

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

RÉGIE DE RECETTES

FOURRIÈRE ANIMALE

ET

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES DÉMÉNAGEMENTS**

MISE A JOUR

DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°**

100,

Le Maire de la Ville de Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1 du 25 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la décision n°684 du 17 décembre 2021 relative au fonctionnement de la régie de recettes dénommée « Fourrière Animale et Gestion du domaine public pour les déménagements »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires afin de tenir compte de la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptes publics et des régisseurs,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240215-100-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision n°684 du 17 décembre 2021 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes dénommée « Fourrière Animale » et « Gestion du domaine public pour les déménagements » auprès du service de la Police Municipale.

La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération ou par décision par délégation du conseil municipal :

FOURRIÈRE ANIMALE : encaissement des frais de capture, de garde et de nourriture des animaux placés à la fourrière municipale.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES DÉMÉNAGEMENTS : réservation privative et provisoire d'emplacement du domaine public au profit de véhicules utilisés pour un déménagement.

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée à la Police Municipale située au 63, avenue Gambetta à Hyères les Palmiers.

ARTICLE 3 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- par carte bancaire
- par virement bancaire

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra au débiteur, en justificatif, **une quittance de type manuel**.

ARTICLE 5 : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 3 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 : Un compte de **Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert auprès de la **Direction Départementale des Finances Publiques** au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse de **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Des mandataires autres que les suppléants exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 11 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision prendra **effet immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 15 février 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,

Marc VINCENT

 Michel BOSSU
 Inspecteur
 des Finances Publiques
 de la Direction de Gestion Comptable de Hyères

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,


 Lucette RITONDALE

Publié le 15 FEV. 2024